

CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'UN MODÈLE DE COLIS

L'Autorité compétente française,

Vu l'article R. 595-1 du code l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société Orano NPS par la lettre COR-22-000220-015 du 15 avril 2022 complétée par la lettre COR-22-000220-048 du 29 juillet 2022 ;

Vu le dossier de sûreté Orano NPS DOS-21-002656 Version 2.0 du 29 juillet 2022 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 4 juillet 2022 au 18 juillet 2022,

Certifie que le modèle de colis constitué par l'emballage **TN-UO₂** décrit dans l'annexe 0 et :

- chargé de matière uranifère non irradiée, constituée d'uranium enrichi jusqu'à 93,6 % en ²³⁵U et d'un mélange de thorium, de carbone, de silicium en proportions quelconques, tel que décrit dans l'annexe 3 ;
- chargé d'uranium enrichi jusqu'à 19,75 % en ²³⁵U sous forme d'UO₂, U₃O₈, UF₄ ou d'uranium métallique, tel que décrit dans l'annexe 4,

est conforme en tant que modèle de colis de **type A chargé de matières fissiles**, aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection Normes de sûreté, N° SSR-6, édition de 2018 ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;

- instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (IT-OACI) ;
- instruction du 26 juin 2008 relative aux règles techniques et procédures administratives applicables au transport commercial par aéronef et le règlement modifié (UE) n° 965/2012 du 5 octobre 2012 (dit « AIR-OPS ») ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et notamment la division 411 du règlement annexé (dit « arrêté RSN ») ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La validité du présent certificat expire le **30 avril 2028**.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2023-028257**

Fait à Montrouge, le 24 avril 2023

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources

Signé par

Fabien FÉRON

RÉCAPITULATIF DES ÉMISSIONS DU CERTIFICAT

Émission	Expiration	Type d'émission	Cote du certificat	Indice de révision					
				Corps	0	1	2	3	4
24.04.23	30.04.2028	Nouvel agrément (annulé)	F/423/AF	Aa	✓	-	-	✓	✓
	30.04.2028	Nouvel agrément	F/423/AF	Aa	✓	-	-	✓	✓

